Règlement sur la publication et sur l'indication des sources – Radio Streaming Data

La mesure des Radio Streaming Data (ci-après les « données ») est un produit complémentaire de la recherche de Mediapulse en matière de référence radio. Ces données **n'ont pas** elles-mêmes valeur de référence.

Le présent règlement sur la publication et sur l'indication des sources règle, en cas de publication des données, le traitement uniforme de ces dernières ainsi que l'indication de leur source. Tous les acteurs du marché et tous les utilisateurs des données, y compris Mediapulse, sont tenus de le respecter. Le présent règlement vise à garantir la traçabilité des données ainsi que leur publication correcte. Il s'applique à partir du 1er janvier 2025.

1. Définition de publication

1 Par publication, on entend de manière générale toute divulgation des données en dehors du tableau de bord faisant foi pour les publications (plateforme interactive d'analyse disponible sur le site Web de Mediapulse www.mediapulse.ch ; ci-après le « tableau de bord »).

2 Par publication, on entend en particulier la divulgation des données sur n'importe quelle plateforme médiatique, dans des communiqués de presse ainsi que dans des présentations lors de conférences spécialisées ou de manifestations publiques.

3 Ne sont pas considérées comme publication au sens du présent règlement :

a. la mise des données à la disposition du marché par Mediapulse (cf. chapitre 3) ;

b. l'utilisation des données par Mediapulse lors de manifestations clientèle et de séminaires ;

c. l'utilisation des données par les acteurs du marché et par leurs utilisateurs dans le cadre de leurs activités commerciales (p. ex. commercialisation de stations radio, présentations clientèle).

2. Règles générales de publication et interdictions de publication

4 Les données provenant du logiciel « Radio Streaming Data » sont soumises à une **interdiction de publication**.

5 Les acteurs du marché n'ont le droit de publier des données de la concurrence qu'à titre de comparaison avec la présentation de leur propre offre.

6 Mediapulse ne joue aucun rôle dans la publication des données ni dans l'évaluation qualitative des différentes offres. Si des journalistes ou d'autres personnes lui posent des questions, elle les renvoie systématiquement et immédiatement au prestataire ou à l'éditeur concerné.

3. Règles relatives à la mise des données à la disposition du marché par Mediapulse

7 Les données sont mises à disposition par trimestre, au début du trimestre suivant.

8 Les conditions de la prise en compte d'une station radio sont les suivantes:

a. les délais d'annonce définis dans le contrat ont été respectés ;

b. la station radio ne présente pas plus de dix jours manquants *(missing days)* dans le trimestre.

4. Règles relatives à l'indication des sources

9 Les indications suivantes sont obligatoires :

a. la source des données, à savoir « Mediapulse Radio Streaming Data » doit être mentionnée complètement et correctement ;

b. tous les paramètres doivent être mentionnés dans l'indication des sources, en utilisant les désignations tirées du tableau de bord.

10 Les paramètres doivent être déclarés sans équivoque possible ; cela vaut en particulier pour les indications suivantes: *channel*, *brand* et *network*.

11 Si l'analyse se réfère en sus à une autre période (p. ex. comparaison avec le second trimestre 2025), la période de comparaison doit également être indiquée clairement.

12 Si des données résultant de propres calculs sont utilisées, il y a obligation de l'indiquer expressément et les données doivent être clairement signalées comme telles.

5. Procédure et mesures en cas d'infraction

13 En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement sur la publication et sur l'indication des sources, la procédure ci-dessous s'applique, étant entendu que les parties doivent s'efforcer de trouver le plus rapidement possible une solution amiable.

a. Si l'une des parties enfreint une règle, l'autre partie la met en demeure par écrit de mettre fin à l'infraction, en exposant clairement, également par écrit, les motifs de la mise en demeure.

b. La partie en infraction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre position par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

c. Si la mise en demeure est justifiée, la partie en infraction est tenue de se conformer sans délai aux règles applicables et de stopper immédiatement toute publication erronée.

d. Si cela est insuffisant aux yeux de la partie lésée, Mediapulse publie elle-même un rectificatif. Les frais qui en découlent sont à la charge de la partie en infraction.

14 Si elle ne réagit pas à la mise en demeure ou si elle commet une nouvelle infraction aux dispositions du présent règlement sur la publication et sur l'indication des sources, la partie en infraction est redevable d'une peine conventionnelle de CHF 10 000.- au plus. Le paiement de la peine conventionnelle n'exclut pas l'exercice de prétentions de tiers fondées sur l'infraction commise.